

**QUÉBEC  
M.R.C. DE BELLECHASSE  
PAROISSE DE LA DURANTAYE**

**Règlement no. 2017-300**

---

**Règlement de modification du règlement no. 2015-282  
concernant la sécurité publique et la protection  
des personnes et des propriétés**

---

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Paroisse de La Durantaye tenue le 16 janvier 2017 à la grande salle de l'école Plein Soleil, située au 539, rue du Piedmont, La Durantaye à 20h00, à laquelle étaient présents:

M. Réjean Girard, conseiller #2  
M. Claude Pouliot, conseiller #3  
M. Stéphane Mercier, conseiller #5  
Mme Huguette Laflamme, conseillère #6

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Yvon Dumont, maire.

**Attendu** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2016;

**Attendu** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

**En conséquence,**

Il est proposé par M. Claude Pouliot  
et unanimement résolu et adopté

Que le Conseil de la municipalité de La Durantaye statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

**Article 1**

L'article 1.2.4 est modifié afin d'intégrer selon l'ordre alphabétique la définition suivante :

« Évènement spécial : Les cirques, expositions, les installations sportives, communautaires, culturelles et autres usages temporaires comparables tels qu'édictees au règlement de zonage de la municipalité. »

**Article 2**

L'article 4.8 « Transmission d'une alarme » est modifié afin de remplacer la dernière phrase par la suivante :

« Sont exclus de l'application du présent chapitre les écoles, les églises, les arénas, les mairies, les bibliothèques, les casernes, les centres récréatifs, les maisons de la culture et tout autre édifice municipal. »

**Article 3**

L'article 5.1.3 « Entretien des terrains » est modifiée afin de supprimer le dernier paragraphe de l'article relatif aux plantes exotiques envahissantes.

**Article 4**

L'article suivant est ajouté :

"Article 5.2 : « Les plantes exotiques envahissantes :

**100.00\$.**

La présence de la berce du Caucase, de la Renouée japonaise ou de l'impatiente de l'Himalaya doit être signalée à la municipalité.

Leur plantation, suite à la mise en vigueur du présent règlement constitue une infraction.

À l'intérieur du périmètre urbain et une bande de 200 mètres autour de celui-ci, le fait par le propriétaire de ne pas prendre les mesures suivantes pour empêcher la propagation de la Renouée japonaise constitue une infraction :

- Arracher la plante ou la couper de manière à la maintenir à une hauteur maximale de 15 cm du sol;
- Jeter les résidus de la plante (tiges, feuilles, racines, terre) dans des sacs à déchets et les disposer dans la collecte des déchets. Composter ou les disposer dans l'eau est interdit.

#### **Article 5**

L'article 5.1.7 « Feu » (SQ) est modifié afin de remplacer le point 3 par le suivant :

3 : À un feu confiné dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature *muni d'un pare-étincelle*.

#### **Article 6**

L'article suivant est ajouté :

Article 7.5.10 « Stationnement réservé aux personnes handicapées » **CSR.**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministère des Transports situé à l'un des endroits prévus à l'annexe J du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (LRQ,c.C.-24.2).

#### **Article 7**

L'article 8.1 « Prohibition » (SQ) est remplacé par ce qui suit :

Il est interdit à toute personne ou entreprise d'exercer des activités de colportage sur le territoire de la municipalité.

Il est interdit à toute personne ou entreprise d'exercer des activités de commerces itinérants sur le territoire de la municipalité sauf si un permis ou une autorisation a été délivré par la municipalité.

#### **Article 8**

L'article 8.2 « Exceptions » est modifié afin d'ajouter au premier paragraphe la phrase suivante :

« à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la municipalité ou desservent celle-ci. »

#### **Article 9**

Le règlement numéro 2015-282 adopté le 2 février 2015 et son amendement portant le numéro 2016-293 adopté le 4 avril 2016 est modifié en conséquence.

#### **Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à La Durantaye,**

Le 16 janvier 2016.

**Publication,**

Le 20 janvier 2016.

---

Yvon Dumont, maire

---

Cindy Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière